



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

PRODUCTION

Dahir du 28 chaoual 1368 (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique.

Article 1er :

Il est créé au service du cinéma un registre public destiné à assurer la publicité des actes, conventions et jugements visés au présent dahir, intervenus à l'occasion de la production de films cinématographiques au Maroc.

Ce registre est tenu par un conservateur nommé par arrêté viziriel.

Article 2 :

Tout producteur qui veut tourner un film au Maroc doit joindre à la déclaration prévue par le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) relatif au contrôle des films cinématographiques un extrait de l'immatriculation préalable dudit film au registre public.

Lorsque des inscriptions sont demandées sur ce registre avant que n'ait été délivrée l'autorisation de tourner le film prévue par le dahir susvisé du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359), mention doit en être faite par le conservateur, ainsi que sur les copies ou les extraits de ces inscriptions.

Article 3 :

Les demandes d'immatriculation des films visés à l'article premier doivent être notifiées au conservateur du registre public français de la cinématographie.

Elles ne produisent effet que si aucune immatriculation analogue n'est déjà effectuée à ce registre, ainsi qu'il résultera d'un certificat de non immatriculation délivré par son conservateur.

Article 4 :

Le film, dont l'immatriculation demandée ne peut être requise que par le producteur, est inscrit au registre public sous son ou ses titres provisoires ou définitifs.

A l'appui de la requête il doit être remis au conservateur une copie du contrat conclu par le producteur avec le ou les auteurs de l'œuvre originale d'où le film a été tiré ou leurs ayant droit, ou une simple déclaration de ceux-ci justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette oeuvre et précisant le délai pour lequel cette autorisation est conférée.

Le conservateur du registre public attribue au film ainsi immatriculé un numéro d'ordre.

Article 5 :

Pour les films qui ont été préalablement immatriculés, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente, et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux articles 6, 7 et 8 :

- Les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation, ainsi que les concessions du droit d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments, présents et à venir ;



- Les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;
- Les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents et à venir d'un film ;
- Les conventions relatives à la distribution d'un film ;
- Les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film ;
- Les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions susvisés ;
- Les décisions de justice et sentences arbitrales, ainsi que les ordonnances de référés et toutes mesures conservatoires relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

Tout inscription visant l'un des droits énoncés aux alinéas 1er à 5 du présent article ne pourra être requise qu'en vertu d'un acte ou d'une convention conclu avec leurs bénéficiaires.

Une fois inscrits au registre, ces mêmes droits ne pourront faire l'objet d'une nouvelle inscription qu'en vertu d'un acte ou d'une convention conclu avec leurs bénéficiaires.

Un exemplaire, une expédition ou une copie conforme de ces actes, conventions jugements ou ordonnances et mesures conservatoires, qui doit mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit et le domicile élu par les parties, reste déposé au registre public.

En cas de non immatriculation du film ou de non inscription des actes, conventions, jugements ou ordonnances et mesures conservatoires susmentionnées, les droits résultant desdits actes, conventions, jugements ou ordonnances et mesures conservatoires ne peuvent être opposés aux tiers dont les droits ont fait l'objet d'une inscription au registre.

Article 6 :

Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Article 7 :

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit sans dépossession par le seul fait de l'inscription visée à l'article 4 du présent dahir. Les inscriptions de nantissement sont valables pour une durée égale à celle pour laquelle les droits d'exploitation du film ont été acquis par le producteur.

Article 8 :

Sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public, seul le bénéficiaire d'un des droits visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5, dûment inscrit, et sur production de l'état prévu à l'article suivant, encaisse directement, nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal bénéficiant d'un rang de préférence par rapport à celui qui serait attaché à l'une des créances inscrites en vertu desdits alinéas, et dans le cas de délégation, nonobstant le défaut d'assentiment du débiteur cédé, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits du film, de quelque nature qu'ils soient, ou des indemnités dues pour sa perte et ce sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.



Article 9 :

Le conservateur du registre public est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie ou extrait des énonciations portées au registre public et des pièces déposées à l'appui des inscriptions, ou certificat qu'il n'existe point d'inscription;

les copies ou extraits des inscriptions visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 seront délivrés sur un formulaire spécial.

le conservateur est tenu d'avoir un registre sur lequel il inscrit, jour par jour, et dans l'ordre des demandes, les remises qui lui sont faites d'actes en vue de leur inscription, laquelle ne peut être portée qu'à la date et dans l'ordre desdites remises.

Article 10 :

Il est responsable du préjudice résultant soit de l'omission sur le registre public des inscriptions requises en son bureau, soit du défaut de mention dans les états ou certificats qu'il délivre d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Article 11 :

Son affranchi du timbre :

- Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions du présent dahir ;
- Les pièces produites pour l'accomplissement d'une formalités visées au présent dahir et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Article 12 :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les états, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent dahir.

Article 13 :

Toute requête aux fins d'inscription, toute demande de renseignements, toute délivrance d'états, certificats, copies ou extraits donnent lieu à la perception d'un droit dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 18.

Article 14 :

Les droits visés à l'article 5, devenus régulièrement opposables aux tiers avant la mise en vigueur du présent dahir, sont conservés dans leur rang antérieur s'ils font l'objet d'une inscription dans les trois mois de ladite mise en vigueur.

A défaut, ils ne prendront rang, à l'égard des tiers que dans les conditions fixées à l'article 6.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, les inscriptions visées au présent article seront admises sur production d'un certificat délivré par le chef du service du cinéma dans le cas où, un mois après la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée, le requérant n'aurait pu obtenir de ce dernier une attestation précisant le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit, conformément à l'article 4.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

La production de ce certificat suppléera, le cas échéant, à la formalité de dépôt du titre prévue audit article 4.

Article 15 :

A peine de nullité, il ne peut être procédé à la vente aux enchères publiques, volontaire ou forcée, d'un film ou de l'un quelconque de ses éléments, que sept jours après une sommation d'assister à la vente que le poursuivant doit faire signifier à chacun des créanciers inscrits au registre public de la cinématographie, au domicile élu dans l'inscription.

Article 16 :

Lorsque la vente de ces biens n'a pas eu lieu aux enchères publiques, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance et, au plus tard, dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous ces créanciers, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions: ses nom, prénoms et domicile, le prix d'achat, l'énumération et le montant des créances privilégiées, avec déclaration qu'il est prêt à les acquitter sur le champ, jusqu'à concurrence de son prix.

Tout créancier inscrit peut requérir la vente aux enchères publiques des biens cédés de gré à gré, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition doit être signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine de la notification visée à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 17 :

Dans le cas où, par application des règles normales de compétence, ce sont les tribunaux français qui sont compétents, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance de Rabat.

Article 18 :

Les conditions d'application du présent dahir seront fixées par un arrêté viziriel.